



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville le samedi 23 mai 2020 à 10 Heures, sous la présidence de Monsieur Jacques DAVID, Doyen d'âge

PRESENTS : Mme BENDJEBARA-BLAIS, M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. DEMANDRILLE, Mme LALIGANT, M. TRANCHEPAIN, Mme UNDERWOOD, M. MICHEZ, Mme LECHEVALLIER, M. MASSON, Mme ECOLIVET, M. BECASSE, Mme PILON, M. MICHEL, Mme CREVON, M. DAVID, Mme CHEVALLIER, M. JULIEN, Mmes LELARGE, DE CASTRO MOREIRA, M. FOLLET, Mme DARTYGE, MM. TALBOT, LEDÉMÉ, Mme DUBOURG, MM. DE PINHO, BUREL, Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES :
M. BORDRON, Mme VAN DUFFEL, Conseillers Municipaux,

AVAIENT DELEGATIONS : M. DEMANDRILLE (pour M. BORDRON), M. LEDÉMÉ (pour Mme VAN DUFFEL)

Nous sommes convoqués ce matin pour mettre en place l'équipe municipale qui aura à gérer notre Commune de 2020 à 2026.

Conformément aux dispositions prévues des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Membres du Conseil Municipal proclamés par le Bureau Centralisateur installé à la Salle des Fêtes à la suite des opérations de vote du 15 MARS 2020, ont été convoqués le samedi 23 MAI 2020.

Conformément à l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 a été publié au journal officiel le 14 mai et vient apporter des mesures permettant l'installation des conseils municipaux au complet le 15 mars 2020

L'ordre du jour de la réunion à laquelle ils ont été conviés est le suivant :

- Appel nominal
- Désignation du Secrétaire de séance
- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints
- Détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- Frais de représentation accordés au Maire
- Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS
- Détermination du nombre de commissions permanentes et définition de leurs intitulés /
- Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les commissions
- Désignation du Président du Comité Technique
- Désignation des représentants du Conseil Municipal à la Commission d'Appels d'Offres

- Délégations au Maire en application des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales
- Lecture de la charte

Je procède à l'appel nominal des membres élus du Conseil Municipal et ce, conformément à l'ordre de la liste.

Mme BENDJEBARA BLAIS Karine
 M. MASSON Jean-Marie
 Mme MATARD Patricia
 M. SOUCASSE Gérard
 Mme LALIGANT Chantal
 M. TRANCHEPAIN Philippe
 Mme UNDERWOOD Françoise
 M. DEMANDRILLE Stéphane
 Mme LECHEVALLIER Elisabeth
 M. MICHEZ Patrick
 Mme ECOLIVET Odile
 M. BECASSE Jany
 Mme PILON Marine
 M. MICHEL Frédéric
 Mme. CREVON Catherine
 M. DAVID Jacques
 Mme CHEVALLIER Christine
 M. JULIEN Jean-Yves
 Mme LELARGE Saba
 M. BORDRON Patrice
 Mme DE CASTRO MOREIRA Sandrine
 M. FOLLET Fabien
 Mme DARTYGE Valérie
 M. TALBOT Michel
 M. LEDÉMÉ Dominique
 Mme DUBOURG Barbara
 M. DE PINHO Jean-Claude
 Mme VAN DUFFEL Aurélia
 M. BUREL Olivier

Monsieur Jacques DAVID procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Monsieur Jacques DAVID déclare la présente séance ouverte.

Dans le cadre de cette réunion du Conseil Municipal, je propose que notre plus jeune Conseillère Municipale, PILON Marine, soit désignée en qualité de secrétaire de séance et je propose également qu'elle soit secondée par FOLLET Fabien pour les opérations de vote.

Merci Monsieur le Doyen de me donner la parole.

Mes chers collègues,

Juste quelques mots pour vous féliciter toutes et tous pour votre engagement et votre participation à la vie de notre bonne cité Sainte Aubinoise.

C'est à une situation que nul n'aurait pu imaginer à laquelle nous sommes tous confrontés et nul ne saurait sérieusement en prédire l'évolution ni l'issue.

Je veux profiter d'avoir la parole pour remercier tous les membres des équipes municipales qui m'ont honoré de leur confiance pendant ces deux mandats. Merci d'avoir supporté mes « Massonades ».

Je veux aussi remercier tous ceux qui ont œuvrés dans l'ombre. Tous les services sociaux, techniques, administratifs, toutes les infirmières, aides-soignants, coursiers, éboueurs, facteurs, routiers, etc. J'espère qu'ils ne seront pas oubliés quand la situation reviendra à la normale.

Karine et Dominique, je veux vous remercier et vous féliciter pour la qualité de la campagne que vous avez menée, toujours empruntée de respect mutuel.

Vraiment, vous avez eu une démarche exemplaire. Bravo !

Encore merci et je vous souhaite et nous souhaite une bonne route pour le nouveau mandat, et Monsieur le Doyen, je vous rends la parole.

Je vais maintenant vous donner lecture des résultats constatés aux Procès-verbaux des élections :

- Nombre d'électeurs inscrits :	5647
- Nombre de votants :	1976
- Nombre de suffrages exprimés :	1901

Ont obtenu :

- LISTE : SAINT AUBIN ENSEMBLE	1212 voix
AVEC VOUS POUR SAINT AUBIN	689 voix

En conséquence, j'installe en qualité de Conseillers Municipaux les personnes citées ci-après et ce, selon les critères liés à l'ancienneté de l'élection (le 15 Mars 2020), au nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour, à la priorité d'âge en cas d'égalité de suffrages (articles R. 2121.2 et R.2121.4 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

M. Jacques DAVID
M. Jean-Marie MASSON
M. Philippe TRANCHEPAIN
Mme Chantal LALIGANT
M. Michel TALBOT
Mme Françoise UNDERWOOD
M. Jany BECASSE
Mme Patricia MATARD
M. Patrick MICHEZ
M. Jean-Yves JULIEN
Mme Catherine CREVON
Mme Odile ECOLIVET
M. Patrice BORDRON
Mme Christine CHEVALLIER
M. Frédéric MICHEL
Mme Saba LELARGE
Mme Valérie DARTYGE
M. Stéphane DEMANDRILLE
Mme Sandrine DE CASTRO MOREIRA
Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS
M. Gérard SOUCASSE
Mme Elisabeth LECHEVALLIER
M. Fabien FOLLET
Mme Marine PILON
M. Dominique LEDÉMÉ
M. Olivier BUREL
Mme Barbara DUBOURG
M. Jean-Claude DE PINHO
Mme Aurélia VAN DUFFEL

Je vais maintenant vous donner lecture des articles L 2121-10, L 2121-12, L. 2122-8 et L 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L2121-10

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L2121-12

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'y sera procédé sans élections complémentaire préalable, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire et des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres.

Article L2122-14

Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Toutefois, si le conseil se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 2122-8, il est procédé aux élections nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jacques DAVID, rapporteur du Conseil Municipal, doyen d'âge de la liste « SAINT AUBIN ENSEMBLE » expose ce qui suit :

A présent, nous allons procéder à l'élection du Maire dans le respect des hommes et de leurs convictions. S'il y a un ou des candidats ; ceux-ci doivent se faire connaître.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS et Monsieur Dominique LEDÉMÉ sont candidats.

Je vais demander aux deux plus jeunes élus, PILON Marine et FOLLET Fabien de bien vouloir m'assister en qualité de Secrétaires de séance.

En application des dispositions de l'article L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous invite à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

(collecte des bulletins de vote et dépouillement)

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
à déduire bulletins blancs :	0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés	29
--	----

Majorité absolue :	15
--------------------	----

A obtenu :

Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS	24 voix
M. Dominique LEDÉMÉ	5 voix

Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS obtenant la majorité absolue, est proclamé Maire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Le Conseil Municipal, à l'issue d'un vote, décide de l'élection de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS en qualité de Maire.

Monsieur Jean-Marie MASSON intervient pour rappeler que la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF est jumelée avec la Ville de PATTENSEN ; ville allemande située à proximité de HANOVRE en Basse Saxe.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Marie MASSON présente un article du Der Herold de l'élection de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS ; article qu'il a fait encadrer à cet effet.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L. 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que celui-ci puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal de l'assemblée délibérante.

Compte-tenu de la composition du Conseil Municipal (29 membres), il y a la possibilité de créer HUIT postes d'Adjoints au Maire (29 x 30 % ≈ 8 Adjoints).

Cependant, il vous est proposé de créer SEPT postes d'Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 15 mars 2020, il y a lieu de créer 7 postes d'adjoints au Maire,

DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE DES MEMBRES PRESENTS

-Contre : 0

-Abstentions : 5 (dont 1 pouvoir)

-Pour : 24 (dont 1 pouvoir)

- de créer 7 postes d'adjoints au Maire,

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

ELECTION DES ADJOINTS

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

En application notamment des dispositions combinées des articles L. 2122-1, L. 2122-7-2 et L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous propose l'élection des adjoints selon la liste ci-après définie :

1. M. Gérard SOUCASSE
2. Mme Patricia MATARD
3. M. Stéphane DEMANDRILLE
4. Mme Chantal LALIGANT
5. M. Philippe TRANCHEPAIN
6. Mme Françoise UNDERWOOD
7. M. Patrick MICHEZ

Il est procédé à l'élection des adjoints.

(collecte des bulletins de vote et dépouillement)

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
à déduire bulletins blancs :	5

Reste pour le nombre de suffrages exprimés	24
--	----

Majorité absolue :

15

La liste précitée a obtenu 24 voix

Obtenant la majorité absolue, les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus sont proclamés Adjoint au Maire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des résultats de cette élection :

- Décide de proclamer l'élection de la liste des adjoints ci-dessus définie
- D'autoriser Madame le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

En application des dispositions édictées aux articles L 2123.20, L. 2123.20.1, L.2123.21, L. 2123.22, L. 2123.23, L. 2123.24 et L.2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes sont fixées par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1027 depuis le 1^{er} janvier 2019) et ce, pour une commune d'une strate démographique de 3.500 à 9.999 habitants (population: 8.393 habitants) de la présente manière :

FONCTION	Taux maxi autorisés de l'indemnité en % de l'indice 1027	Coefficient appliqué
Maire	47 %	100 % du taux de l'indemnité
Adjoint	22 %	100 % du taux de l'indemnité

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal ; cette indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités pouvant être allouées au maire et aux adjoints.

A ce titre, il convient de rappeler que différentes délégations seront confiées par Madame le Maire, aux adjoints cités ci-après et ce, comme suit :

1^{er} Adjoint	Gérard SOUCASSE	Finances, délégation générale de signature pour tous courriers, mandats et titres de recettes en qualité d'adjoint au maire et toutes pièces comptables
2^{ème} Adjoint	Patricia MATARD	Environnement paysager, espaces verts, commission de sécurité, urbanisme, risques technologiques, gestion et extension du patrimoine communal. Délégation générale de signature pour tous courriers, arrêtés municipaux ayant trait à l'urbanisme, l'environnement et la voirie
3^{ème} Adjoint	Stéphane DEMANDRILLE	Petite enfance, loisirs des jeunes, sport, laïcité, délégation générale de signature pour tous courriers, mandats et titres de recettes en qualité d'adjoint au maire en charge des domaines « petite enfance, loisirs des jeunes, laïcité et sport »
4^{ème} Adjoint	Chantal LALIGANT	Politique de la ville, affaires sociales, logement social, délégation générale de signature pour tous courriers, mandats et titres de recettes en qualité

		d'adjoint au maire en charge des domaines « politique de la ville, affaires sociales et logement social.
5^{ème} Adjoint	Philippe TRANCHEPAIN	L'enseignement, formation, accessibilité et handicap. Délégation de signature pour tous les courriers en qualité d'Adjoint
6^{ème} Adjoint	Françoise UNDERWOOD	Affaires culturelles et jumelage. Délégation de signature pour tous les courriers en qualité d'Adjoint
7^{ème} Adjoint	Patrick MICHEZ	Commerce, artisanat, relations avec les associations et les entreprises. Administration générale et notamment état civil et élections. Délégation de signature pour tous les courriers en qualité d'Adjoint

Par conséquent, il vous est proposé de fixer les indemnités de fonctions de Maire et Adjointes dans les conditions citées ci-après :

FONCTION	Taux maxi autorisé de l'indemnité en % de l'indice 1027	Coefficient appliqué
Maire	47 %	100 % du taux de l'indemnité
Adjointes	22 %	100 % du taux de l'indemnité

Par ailleurs, il est envisagé la désignation de deux conseillers municipaux délégués. Ainsi, une indemnité est prise dans l'enveloppe globale, le taux sera de 4 % pour chacun des deux conseillers municipaux délégués.

Cette disposition est applicable à compter du samedi 23 mai 2020, jour de l'installation du Conseil Municipal.

La dépense inhérente au financement de ces indemnités est inscrite au Budget Principal de la Commune.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 23 mars 2014, il y a lieu de déterminer les différentes délégations à donner au Maire et ce, pour le nouveau mandat,

DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE DES MEMBRES PRESENTS

-Contre : 0

-Abstentions : 5 (dont 1 pouvoir)

-Pour : 24 (dont 1 pouvoir)

- d'accepter la proposition fixant les indemnités de fonction de Maire, d'Adjointes et de Conseillers Municipaux Délégués et ce, comme cela est défini ci-dessus,

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision,
- d'appliquer cette décision à compter du 23 mai 2020, pour l'installation du Conseil Municipal pour la mandature 2020/2026.

FRAIS DE REPRESENTATION ACCORDES AU MAIRE

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Conformément à l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des **indemnités pour frais de représentation**. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Par ailleurs, aux termes de la jurisprudence :

- le conseil municipal n'a que la faculté de voter cette indemnité si les ressources ordinaires de la commune le permettent ;
- l'indemnité peut être versée sous forme fixe et annuelle, ce qui implique qu'elle ne corresponde pas obligatoirement à un montant précis de dépense. Elle doit toutefois répondre à un besoin réel et ne peut constituer un traitement déguisé, qui viendrait s'ajouter aux indemnités de fonction. Il est donc fortement recommandé aux maires de conserver tous les documents de nature à justifier de l'octroi de l'indemnité de représentation ;
- le montant de l'indemnité, sous les réserves qui précèdent, est variable et laissé à l'appréciation de la collectivité.

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de la charge publique supportée par le Maire, il vous est proposé de bien vouloir octroyer des frais de représentation à celui-ci sur la base de 300 € / mois.

A ce titre, il convient de préciser que le Maire précédent bénéficiait de ces dispositions par délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-19,
- Considérant qu'afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de la charge publique supportée par le Maire, il est possible de lui octroyer des frais de représentation,

DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE DES MEMBRES PRESENTS

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire ne prend pas part au vote

-Contre : 0

-Abstentions : 5

-Pour : 23 (dont 2 pouvoirs)

- d'approuver l'octroi des frais de représentation au Maire sur la base de 300 € / mois et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2123-19 du CGCT,
- d'appliquer cette décision municipale dès la date exécutoire de la délibération,

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

En application des dispositions du décret N° 2000.6 du 4 Janvier 2000 portant modification du décret N° 95.562 du 6 Mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, il vous est proposé de composer le Conseil d'administration du C.C.A.S. de SAINT AUBIN LES ELBEUF de six membres élus en son sein par le Conseil Municipal et six membres nommés par le Maire.

En conséquence, il vous est proposé de désigner les six membres du Conseil Municipal qui sont désignés ci-après :

- Chantal LALIGANT
- Saba LELARGE
- Christine CHEVALLIER
- Catherine CREVON
- Jean-Yves JULIEN
- Aurélia VAN DUFFEL

Il est important de préciser que six autres membres seront désignés par le Maire, Président du C.C.A.S. Par conséquent, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. sera composé de 13 membres (y compris le Maire Président de droit de ce Conseil d'Administration).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2000.6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n° 95 562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 15 mars 2020, il y a lieu de désigner les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de désigner les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS comme suit :
 - Chantal LALIGANT
 - Saba LELARGE
 - Christine CHEVALLIER
 - Catherine CREVON
 - Jean-Yves JULIEN
 - Aurélia VAN DUFFEL
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

DETERMINATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS PERMANENTES ET DEFINITION DE LEURS INTITULES / DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES COMMISSIONS

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises en Conseil, soit par l'Administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent être créées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaire.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer des commissions permanentes, de fixer le nombre de conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission.

Le Maire est Président de droit de chaque commission. Au cours de la première réunion, c'est-à-dire dans les huit jours qui suivent leur constitution, les commissions désigneront un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles ne font que préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal.

Le rappel des principales règles sur la formation et le fonctionnement des commissions était fait, il vous revient de procéder à leur création et à en désigner les Membres.

Il vous est proposé de créer quatre commissions s'intéressant aux domaines suivants, chaque commission comprenant plusieurs membres :

COMMISSION 1

Bien Aménager Saint-Aubin

Aménagement de la ville, urbanisme, espaces verts, environnement paysager, risques technologiques, gestion et extension du patrimoine communal, activités économiques

Liste des membres :

1. Patricia MATARD
2. Patrick MICHEZ
3. Elisabeth LECHEVALLIER
4. Frédéric MICHEL
5. Christine CHEVALLIER
6. Catherine CREVON
7. Jany BÉCASSE
8. Gérard SOUCASSE
9. Jean Marie MASSON
10. Jacques DAVID
11. Dominique LEDÉMÉ
12. Olivier BUREL

COMMISSION 2

Bien vivre ensemble à Saint-Aubin

Petite enfance, loisirs des jeunes, laïcité, enseignement, formation

Liste des membres :

1. Stéphane DEMANDRILLE
2. Philippe TRANCHEPAIN
3. Chantal LALIGANT
4. Elisabeth LECHEVALLIER
5. Odile ECOLIVET
6. Fabien FOLLET
7. Marine PILON
8. Françoise UNDERWOOD

9. Valérie DARTYGE
10. Jacques DAVID
11. Barbara DUBOURG
12. Aurélia VAN DUFFEL

COMMISSION 3

S'épanouir à Saint-Aubin

Sport, affaires culturelles, Jumelage

Liste des membres :

1. Françoise UNDERWOOD
2. Stéphane DEMANDRILLE
3. Patrice BORDRON
4. Jean-Yves JULIEN
5. Odile ECOLIVET
6. Sandrine DE CASTRO MOREIRA
7. Valérie DARTYGE
8. Jany BECASSE
9. Fabien FOLLET
10. Michel TALBOT
11. Jean Claude DE PINHO
12. Barbara DUBOURG

COMMISSION 4

Finances communales

Liste des membres :

1. Gérard SOUCASSE
2. Patrick MICHEZ
3. Chantal LALIGANT
4. Patricia MATARD
5. Françoise UNDERWOOD
6. Stéphane DEMANDRILLE
7. Sandrine DE CASTRO MOREIRA
8. Philippe TRANCHEPAIN
9. Jany BÉCASSE
10. Jean-Marie MASSON
11. Dominique LEDÉMÉ
12. Jean Claude DE PINHO

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.22,

- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 15 mars 2020, il y a lieu de créer les différentes commissions et de déterminer le nombre des commissaires et ce, pour le nouveau mandat 2020/2026,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de créer des commissions et ce, dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

DESIGNATION DU PRESIDENT DU COMITE TECHNIQUE

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

En application de l'article 4 du décret n° 85.565 du 30 Mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il vous est proposé que Madame le Maire soit désignée comme Présidente.

Les membres sont désignés par l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.29,

- Vu le décret n° 85 565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 15 mars 2020, il y a lieu de désigner le Président du Comité Technique et ce, pour le nouveau mandat 2020/2026,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de proposer que Madame le Maire soit désignée comme Présidente.
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

En application des dispositions du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, je vous propose de désigner les personnes citées ci-après en qualité de membres de la Commission d'Appels d'Offres.

Madame le Maire est Présidente.

Membres titulaires :

Patricia MATARD, Jany BÉCASSE, Jacques DAVID, Patrick MICHEZ, Dominique LEDÉMÉ

Membres suppléants :

Jean-Yves JULIEN, Patrice BORDRON, Jean-Marie MASSON, Elisabeth LECHEVALLIER, Barbara DUBOURG

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.29,
- Vu le Code de la Commande Publique actuellement en vigueur,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 15 mars 2020, il y a lieu de désigner de nouveaux membres titulaires et suppléants dans la C.A.O.,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de désigner les membres de la C.A.O. et ce, comme suit :

Membres titulaires :

Patricia MATARD, Jany BÉCASSE, Jacques DAVID, Patrick MICHEZ, Dominique LEDÉMÉ

Membres suppléants :

Jean-Yves JULIEN, Patrice BORDRON, Jean-Marie MASSON, Elisabeth LECHEVALLIER, Barbara DUBOURG

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision,
- de constituer également une commission de procédure adaptée qui statuera sur les marchés organisés au titre des procédures adaptées (art.2123-1 du Code de la Commande Publique actuellement en vigueur)

DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines missions par délégations du Conseil Municipal.

Dans ces conditions, il vous est proposé de donner les délégations citées ci-après, à Madame le Maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au point a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du point c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui devra signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.29,

- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 15 mars 2020, il y a lieu de déterminer les différentes délégations à donner au Maire et ce, pour le nouveau mandat,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

(sauf Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, qui ne prend pas part au vote)

- de donner délégation à Mme le Maire des dispositions citées ci-dessus et ce, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision et de respecter les règles définies à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales en rendant compte régulièrement au Conseil Municipal.

LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

Le Maire doit remettre aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 qui a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à la lecture de la charte de l'élu local et ce, pour le nouveau mandat,

PREND NOTE :

- de la lecture de la charte de l'élu local, qui ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil Municipal.

A la fin du Conseil Municipal, Gérard Soucasse demande la parole et tient les propos suivants :

« J'ai deux petits cadeaux à remettre à notre nouveau Maire ; ayant profité de cette longue période de confinement pour faire comme tout le monde je pense, du tri dans mes placards ; et j'associe bien volontiers tous mes collègues à ces présents plein de symboliques.

Le premier est un clin d'œil au « grand débat » ; à savoir si on doit désormais appeler notre Maire « Madame La Maire » ou bien « Madame Le Maire ».

Ce presse-papier en forme de lette K sera donc utile à la fois pour tenir les nombreux papiers du bureau de notre Maire mais aussi pour rappeler à chacun que ce qui lui fera le plus plaisir, c'est de l'appeler tout simplement Karine !

Je tiens aussi à rassurer chacun d'entre nous et surtout le contribuable que ce lourd presse papier doré n'est malheureusement pas en or !

Quant au second cadeau, il m'a valu un peu de bricolage pour mettre dans ce cadre un document ancien acquis par hasard il y a très longtemps et qui avait retenu mon attention.

Ce document n'a pourtant strictement rien à voir avec notre Commune mais et il peut en effet faire référence à la fonction de Maire.

Il s'agit d'une carte ancienne de marine originale datant de 1753 représentant le Détroit de Lemaire qui se trouve en Argentine.

En observant cette carte, il apparaît évident que naviguer dans ces eaux n'est pas chose facile puisqu'on trouve d'un côté la Terre de Feu, visiblement peu hospitalière et de l'autre côté, l'Île des Etats qui nous fait bien évidemment penser à l'Etat, partenaire important pour le Maire ; mais apparaissant sur cette carte comme omniprésent mais malgré tout plus éloigné avec des incertitudes puisqu'il y est mentionné qu'une « partie des côtes sont inconnues ».

Pour naviguer dans ce détroit, il faut donc pour notre Maire un bon bateau.

Ce navire, nous l'avons et j'ai envie de l'appeler le « Saint-Aubin ».

Ces dernières semaines, nous avons eu l'occasion d'entendre ici ou là que notre navire devait évoluer ; sans trop savoir si l'idée consistait à envisager un rajeunissement (de certains éléments du bateau ? du personnel à bord ?) et/ou une nouvelle méthode de navigation.

Chers collègues, sachez que notre bateau est connu et reconnu.

Il constitue sans nul doute un des fleurons de l'armada de la région rouennaise.

Il a eu surtout à sa barre de grands commandants qui selon moi méritent le titre d'amiral.

En effet, ces derniers ont mené le navire dans des eaux parfois difficiles mais ont toujours pris soin de bichonner et donner de l'ampleur à leur navire et ont surtout fait en sorte que le Saint-Aubin ne se trouve jamais en rade ; ou pire encore, se trouve à la remorque d'un autre bâtiment qui aurait eu l'audace de se croire plus important.

Ainsi, on compte le Commandant Masson qui vient de lâcher la barre mais qui nous fait le plaisir de rester à bord avec un rôle très important ; celui de vigie, afin de nous prévenir de ce qui se profile à l'horizon au niveau de la Métropole et qui devra aussi prendre régulièrement sa chaloupe pour porter à connaissance aux navires de la grande flotte rouennaise les instructions ou doléance de notre nouveau Maire.

Précédemment, nous avons aussi le Commandant Blanquet, qui nous fait aujourd'hui l'honneur de sa présence, qui a conduit le navire pendant une bonne décennie et qui a contribué très largement à l'essor du Saint-Aubin tel que nous le connaissons tous aujourd'hui.

Enfin, il y a eu aussi le Commandant Héroux ; qui de là où il se trouve, doit suivre avec beaucoup d'intérêt, les nombreux périples de son bateau chéri ; en se rappelant aussi, qu'il a su s'entourer à bord d'un régisseur général qui lui a dignement succédé ensuite.

Ici ou là, certains se sont interrogé ; à savoir si notre bateau préférerait naviguer avec ceux qui avait l'habitude d'être sur les côtes qui sont à bâbord ou plutôt à celles à tribord....

Or, notre bateau à son propre pavillon et navigue comme il l'entend répondant aux seules décisions de son Commandant porte-parole de son équipage.

Certains esprits critiques ont parfois sous-entendu que nous naviguions d'une rive à l'autre selon nos intérêts financiers à défendre et non pour la fierté d'un pavillon commun.

Face à ces propos, j'ai envie de reprendre une réplique du temps lointain où les français et les anglais se disputaient sur les mers ; les seconds reprochant aux premiers de se battre pour de l'or et l'argent alors qu'eux se battaient pour l'honneur.

Un français proclamait alors à ses compagnons de route : « tout ceci est bien normal, puisque chacun se bat pour ce qu'il a de moins ! ».

Mais avoir un beau et bon bateau, c'est bien, mais il faut au commandant un bon équipage. Nous l'avons aussi !

Constitué au total de 29 membres, dont certains ont eu l'occasion de faire déjà de nombreux périples avec les commandants précédents ; habitués aux manœuvres à bord des plus délicates, sans pour autant à voir le mal de mer ; mais eu aussi eu le bonheur de partager de bons moments de croisières beaucoup plus paisibles. Je salue d'ailleurs la présence aujourd'hui de Jean-Marc Pujol et de Joel Roguez ; ces deux compagnons de longue date, qui ont récemment décidé de mettre définitivement pied à terre pour consacrer désormais plus de temps à leurs proches ce que nous comprenons bien évidemment tous.

Nous comptons aussi à bord de nouveaux membres ; compagnons qui auront à cœur d'apprendre de leurs aînés comment manœuvrer collectivement le navire pour partager des traversées les plus plaisantes possibles. Ils sauront aussi, très certainement, apporter quelques innovations.

Enfin, nous accueillons également à bord cinq mousses à qui nous souhaitons tous la bienvenue. Le précédent équipage en comportait trois.

Pour ma part, je me suis interrogé si ces mousses savaient déjà nager ou s'ils apprendraient vite à nager... Pour les avoir malgré tout observés pendant quelques semaines, je me suis rassuré.

Vous vous demandez tous sûrement pourquoi je m'inquiétais de cela ! Non pas que notre nouveau Commandant aidé du reste de l'équipage ait pour projet de vous jeter par-dessus bord à peine pris le large ; ou pas beaucoup mieux d'ailleurs, vous condamner aux travaux en fond de cale, non visibles ; réduits aux tâches les moins valorisantes.

Non, je vous l'assure, notre Maire mais aussi tout l'équipage a et aura besoin de nous tous sur le pont pour participer aux grandes manœuvres ; surtout lors des tempêtes ; ceci, dans le seul but de conduire au mieux le Saint-Aubin à bon port.

Chère Karine, après avoir été longtemps capitaine, te voilà aujourd'hui à la tête d'un bon navire et d'un équipage au complet.

Te reviens aujourd'hui de nous fixer ton cap.

Mais ce cap figure déjà sur cette carte ancienne.

Il y a en effet, du côté d'ailleurs de la Terre de Feu (tout un symbole), deux endroits qui portent le même joli nom : il s'agit de la baie et du cap dit du « bon succès » !

Voilà désormais là où doit être conduit notre bateau commun et cher à nous tous en te renouvelant encore, toutes nos félicitations pour ta prise de barre de ce matin. »

A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, décide de clore la présente séance à 11 h 35 minutes.
